

**SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
CIRCULATION-STATIONNEMENT**

Tél : 02.47.21.62.03
Tél 02.47.21.65.08

MAIRIE DE TOURS

**AUTORISATION N°TOS_2025_1148
Du 26 mai 2025**

**CABINET DU MAIRE
VILLE DE TOURS**

**AUTORISATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT**

Vu l'arrêté municipal n° 2001/3010 du 27 Novembre 2001 réglementant le stationnement lors d'interventions diverses d'entreprises ou au domicile de particuliers sur le territoire de la Ville de TOURS,

CABINET DU MAIRE - VILLE DE TOURS

A l'occasion de **LA 4ème EDITION « HANDIFESTIF »**

Lieu : RUE DES TANNEURS sur sept (7) emplacements entre le giratoire des Mariniers et le site des Tanneurs

- **Le vendredi 13 juin 2025 de 13h30 à 23h59**

ARTICLE 1

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée pourra être réduite, mais en aucun cas la circulation dans la rue ne devra être interrompue.
- Pendant toute la durée des opérations, la libre circulation des usagers ainsi que l'accès des riverains seront maintenus.
- Pour toute autre intervention, un arrêté spécifique devra être sollicité auprès du service Circulation, quinze jours (15) avant le déménagement.

ARTICLE 2

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Cette autorisation sera obligatoirement affichée avec la signalisation correspondante, le non affichage entraînant la nullité de la demande.

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement sur les emplacements référencés ci-dessus pourront, sur ordre des Services de Police et conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, être enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de l'intervention.

ARTICLE 4

~~En aucun cas, la circulation dans la rue ne devra être interrompue pendant la durée de l'intervention. Lors de déménagement par nacelle ou d'encombrement de trottoir, la sécurité et la libre circulation des piétons devront être assurées par un cheminement piétons balisé sur chaussée d'une largeur minimale d'1,20m, ou sur le trottoir opposé.~~

